GRAND ORLY SEINE BIÈVRE

Etablissement Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 9 avril 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION n°2019-04-09_1372

L'Haÿ-les-Roses – Locarno Convention d'occupation temporaire des parcelles E94 et F474 dotées à Eau de Paris et autorisation de travaux sur la section Thirard Sud

L'an deux mille dix-neuf, le 9 avril à 19h25 les membres du Conseil de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 3 avril 2019.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	X		P
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	X		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Abs		
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	Repr.	M. Boyer	P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	Repr.	M. Afflatet	P
Orly	M.	ATLAN	Thierry	X		P
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	X		P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	Repr.	Mme Lefebvre	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr.	M. Laurent	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	X		P
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	X		P
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	Abs		
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	Repr.	M. Segura	P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	X		P
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	X		P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	Repr (3)	M. Nicolle	
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	X		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Repr.	M. Perreux	P
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Repr.	M. Le Bohellec	P
Rungis	M.	CHARRESSON	Raymond	X		P
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	X		P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	X		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	X		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	X		P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	X (2)		P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	X		P
l'Haÿ-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	X		P
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	Repr.	Mme Leurin Marchaix	P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	X		P
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Repr.	Mme Veyrunes	P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	Repr.	Mme Lorand	P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	X (2)		P
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	X		P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	Abs		
Cachan	M.	FOULON	Jacques	X		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	X		P
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	X		P
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	X		P
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	X (1)	Mme Janodet (2)	P
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	X		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	X		P
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	X		P
Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Repr.	M. Yebouet	P

Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	X		P
Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	Repr.	M. Kennedy	P
Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Repr.	M. Gagnepain	P
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Repr.	Mme Chavanon	P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	Repr.	M. Decrouy	P
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Abs		
Orly	Mme	JANODET	Christine	X		P
L'Haÿ-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	X		P
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude	X		P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	X		P
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	X		P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	X		P
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Repr.	Mme De Comarmond	P
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	X		P
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	X		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESENS	Evelyne	Repr.	M. Chiesa	P
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	X		P
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	X		P
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	X		P
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	X		P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	X		P
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	X		P
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	X		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Abs		
le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	X (3)		
Morangis	M.	NOURY	Pascal	X		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	X		P
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	Repr.	M. Tmimi	P
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	X		P
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Repr.	M. Reda	P
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	X		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	X		P
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	Repr.	M. Marchand	P
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	X		P
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Repr.	M. Girard	P
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	X		P
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	X		P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	X		P
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	X		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	X		P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	Repr.	M. Bourjac	P
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	X		P
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	X (1)	M. Daudet (2)	P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	X		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	Repr.	M. Lipietz	P
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	X (2)	M. Berenger (1)	P
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Repr.	M. Bouyssou	P
Villejuif	M.	YEBOUET	Elie	X		P

1) Jusqu'à la délibération n° 1336
2) A partir de la délibération n°1337
3) Jusqu'à la délibération n° 1356

Secrétaire de Séance : Robin REDA

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibération	**Présents**	**Absents**	**Absents représentés**	**Votants**
1334 à 1336	58	8	26	84
1337 à 1356	59	6	27	86
1357 à 1377	58	8	26	84

Exposé des motifs

La Ville de l'Haÿ-les-Roses est traversée du Nord au Sud par les aqueducs de la Vanne et du Loing. Ces deux aqueducs, situés sous le boulevard de la Vanne, sont chargés d'alimenter Paris en eau potable à partir de sources situées en Bourgogne et en Île-de-France.

Aujourd'hui, le boulevard de la Vanne, propriété foncière de la ville de Paris dotée à Eau de Paris, est libre de toute occupation et prend la forme d'une bande enherbée.

Au vu de l'intérêt que constitue cet espace vert pour la ville, la Ville de L'Haÿ-les-Roses mène une réflexion globale sur son aménagement en coulée verte et en espace de respiration urbaine pour les habitants. Ainsi, des aménagements légers, viendront prendre place sur cette emprise afin de constituer d'une part un cheminement dédié aux circulations douces et d'autre part, un espace de rencontres et de détente pour les habitants (parcours sportifs, aires de jeux, etc.).

Dans un premier temps, il est envisagé de lancer une première phase de réaménagement du boulevard de la Vanne entre la Rue de Chevilly et la rue Thirard. Cet espace s'inscrit dans le périmètre de la concession d'aménagement Locarno qui a fait l'objet d'un transfert de compétence à l'EPT et dont l'aménagement a été concédé à l'aménageur CITALLIOS. L'aménagement comprendra notamment, la création d'un cheminement réservé aux circulations douces, la réalisation de terrains de pétanque et l'aménagement d'un vaste espace vert. L'ensemble de cet espace sera agrémenté de végétations et de mobiliers urbains (bancs, candélabres notamment).

Ces aménagements devront tenir compte des servitudes et des prescriptions techniques devant être respectées pour le bon fonctionnement des deux aqueducs souterrains. C'est pourquoi, l'EPT et la Ville ont sollicité Eau de Paris pour engager une réflexion commune sur l'aménagement de cet espace. Ces premiers échanges ont donné lieu à la conclusion d'une convention de superposition de domaines entre la Ville de L'Haÿ-les-Roses et Eau de Paris, signée le 25 juillet 2018, qui vient formaliser l'accord d'Eau de Paris sur les aménagements envisagés.

Avant d'engager la réalisation de chaque projet, une nouvelle convention d'occupation temporaire de domaine et d'autorisation de travaux doit être conclue entre le concédant de la concession d'aménagement, le concessionnaire, et Eau de Paris.

Suite au transfert de la compétence aménagement et donc de la concession Locarno, à l'Etablissement Public Territorial Grand Orly-Seine-Bièvre, et suite à la délibération du Conseil municipal de l'Haÿ-les-Roses en date du 17 mai 2018 approuvant la convention de superposition d'affectations du domaine public, il proposé au Conseil territorial d'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire des terrains dotés à Eau de Paris et d'autorisation de travaux.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L300-4 ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Vu la délibération n°9 du Conseil municipal de l'Haÿ-les-Roses en date du 27 septembre 2017 attribuant le contrat de concession d'aménagement « Locarno » à la société Citallios ;

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal de l'Haÿ-les-Roses en date du 17 mai 2018 autorisant le Maire à signer la convention de superposition de domaine avec Eau de Paris et autorisant l'Etablissement Public Territorial à signer toutes conventions afférentes ;

Vu la convention de superposition d'affectations du domaine public signée entre la Ville de L'Haÿ-les-Roses et Eau de Paris le 25 juillet 2018 ;

ABLON-SUR-SEINE | ARCUEIL | ATHIS-MONS | CACHAN | CHEVILLY-LARUE | CHOISY-LE-ROI | FRESNES | GENTILLY | IVRY-SUR-SEINE | JUVISY-SUR-ORGE | L'HAŸ-LES-ROSES | LE KREMLIN BICÊTRE | MORANGIS | ORLY | PARAY-VIEILLE-POSTE | RUNGIS | SAVIGNY-SUR-ORGE | THIAIS | VALENTON | VILLEJUIF | VILLENEUVE-LE-ROI | VILLENEUVE-SAINT-GEORGES | VIRY-CHATILLON | VITRY-SUR-SEINE

Vu le projet de convention d'occupation temporaire des parcelles E94 et F474 et d'autorisation de travaux ci-annexée.

Considérant la volonté de la ville de l'Haÿ-les-Roses, dans le cadre de l'opération Locarno, d'aménager l'intégralité du boulevard de la Vanne, en tréfonds duquel se trouvent des ouvrages propriété de la ville de Paris et mis en dotation à Eau de Paris ;

Considérant que depuis le transfert de la compétence aménagement au 1er janvier 2018 l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre s'est substitué à la ville de l'Haÿ-les-Roses en tant que concédant dans le cadre du traité conclu avec Citallios pour la réalisation de l'opération Locarno.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage des travaux sur la parcelle E94 et F474 sera assurée par Citallios en tant que concessionnaire de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Considérant la convention de superposition d'affectations du domaine public entre la ville de l'Haÿ-les-Roses et Eau de Paris en date du 25 juillet 2018 qui précise que l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et Citallios devront obtenir de la part d'Eau de Paris les autorisations nécessaires et préalables à l'exécution des travaux envisagés ;

Considérant le courrier de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 24 janvier 2019 sollicitant Eau de Paris pour obtenir les autorisations susmentionnées ;

Considérant la volonté de la ville de l'Haÿ-les-Roses d'aménager le boulevard de la Vanne en coulée verte ;

Considérant que la convention d'occupation temporaire des parcelles E94 et F474 et d'autorisation de travaux permet d'agir en ce sens ;

Entendu le rapport de Monsieur Romain Marchand ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve la convention d'occupation temporaire des parcelles E94 et F474 dotées à Eau de Paris par la Ville de Paris et d'autorisation de travaux telle qu'annexée à la présente.

2. Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tous documents administratifs ou financiers afférents.

3. Précise les mesures de publicité de la présente délibération :
   - Publication au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
   - Affichage au siège de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et en mairie de L'Haÿ-les-Roses pour une durée d'un mois.

4. Précise qu'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à l'Unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement.

5. Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil territorial pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers).

6. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes

Vote : Pour 84

A Vitry-sur-Seine, le 15 avril 2019
Le Président

EPT Grand-Orly Seine Bièvre

Michel LEPRETRE

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture le 16 avril 2019 ayant été affichée le 17 avril 2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Convention n° 2018-0334

Etablissement Public Territorial
Grand-Orly Seine Bièvre
Tour ORIX
16 rue Jean Jaurès
94600 CHOISY-LE-ROI

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES E94 ET F474
(DOTEES A EAU DE PARIS PAR LA VILLE DE PARIS)
ET AUTORISATION DE TRAVAUX

Emprise des aqueducs de la Vanne et du Loing et de la conduite pression DN 1200
sur la Commune de L'Haÿ-les-Roses (94)

Entre les soussignés,

Eau de Paris, établissement public industriel et commercial local inscrit au RCS de Paris sous le numéro SIRET 51061105600233 dont le siège statutaire est sis 19 rue Neuve Tolbiac - CS 61373 - 75214 Paris Cedex 13, représenté par son Directeur Général, Monsieur Benjamin GESTIN, désigné par le Conseil de Paris par délibération n°2016 DPE 59 et nommé à cette fonction par la présidente du conseil d'administration d'Eau de Paris qui en a pris acte par délibération n°2016-110 en date du 18 novembre 2016, dûment habilité à signer les présentes par délibération du conseil d'administration n°2017-139A du 15 décembre 2017,

ci-après désigné « Eau de Paris » d'une part,

ET

L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, dont le siège est situé 2 avenue Youri Gagarine, 94400 Vitry-sur-Seine, représenté par Monsieur Michel LEPRÊTRE, en sa qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil territorial en date du 9 avril 2019

Ci-après, désigné « L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre»

ET

CITALLIOS, Société Anonyme d'Économie Mixte, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 334 336 450 ayant son siège social au 65, rue des Trois Fontanot - 92000 Nanterre représentée par son Directeur Général, Daniel TALAMONI,

ci-après désignée « CITALLIOS »

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et CITALLIOS sont désignés ensemble « les Bénéficiaires »

Eau de Paris, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et CITALLIOS sont désignés ensemble « les parties ».

PREAMBULE :

La ville de Paris a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière Eau de Paris dont la mission est de gérer le service public industriel et commercial de l'eau à Paris. A ce titre, Eau de Paris est doté des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exécution du service public.

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre est une structure intercommunale créée le 1er janvier 2016 dans le cadre de la mise en place de la métropole du Grand Paris regroupant 24 communes situées dans les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne. . Il exerce notamment la compétence en matière d'opérations d'aménagement non reconnues d'intérêt métropolitain depuis le 1er janvier 2018. Il s'est à ce titre substitué à la ville de L'Haÿ-les-Roses dans le cadre du traité de concession conclu avec CITALLIOS pour la réalisation de l'opération d'aménagement Locarno.

CITALLIOS est une Société d'Economie Mixte d'aménagement qui, depuis le 30 octobre 2017 est concessionnaire de l'opération d'aménagement Locarno située sur le territoire de la ville de L'Haÿ-les-Roses et à ce titre maître d'ouvrage des aménagements et équipements publics prévus dans le cadre de cette opération.

A titre liminaire, il est précisé que le préambule fait partie intégrante de la convention et a donc valeur contractuelle.

La ville de L'Haÿ-les-Roses a signé le 25 juillet 2018 avec Eau de Paris une convention de superposition d'affectations du domaine public dans le but de permettre la réalisation d'aménagements sur l'intégralité du boulevard de la Vanne en tréfonds duquel se trouvent des ouvrages propriété de la ville de Paris et mis en dotation à Eau de Paris.

Cette convention de superposition porte sur les parcelles E94, Q33, Q39, C10, C116, P29, M17. Il est néanmoins fait un cas à part des aménagements envisagés sur la parcelle E94, ces derniers relevant de l'opération d'aménagement Locarno dont la compétence a été transférée à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au 1er janvier 2018. Ladite convention de superposition prévoit que : « *l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et CITALLIOS devront obtenir de la part d'Eau de Paris les autorisations nécessaires et préalables à l'exécution des travaux envisagés sur la parcelle E94* ».

C'est dans ce cadre que l'EPT Grand Orly Seine Bièvre a sollicité Eau de Paris par courrier du 24 janvier 2019 pour obtenir, avec CITALLIOS, l'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de la parcelle E94p. Par ailleurs, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre et CITALLIOS ont demandé une autorisation d'occupation et de travaux sur une autre parcelle, à savoir la parcelle cadastrée F474p. Au total, l'occupation demandée porte sur une emprise de 1400m² environ afin de permettre la réalisation d'un boulodrome, d'une promenade publique et d'aménagements paysagers.

Les aménagements précités seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de CITALLIOS au titre de la concession d'aménagement qui lui a été confiée. Ces aménagements seront remis dès leur achèvement à la ville de L'Haÿ-les-Roses compte tenu des compétences de cette dernière.

Après cet exposé préalable, il est précisé que la présente convention porte sur les aménagements de la coulée verte prévus sur les parcelles cadastrées E n° 94 et F n° 474. Ces parcelles sont situées dans les zones de protection immédiate et rapprochée des aqueducs de la Vanne et du Loing. Les aménagements se composent d'espaces verts paysagers, d'un boulodrome et de mobiliers urbains (bancs, candélabres …).

Ces travaux et équipements sont ci-après désignés par « les Aménagements » et sont détaillés en annexes 1 et 2. Les emprises nécessaires à la réalisation et l'implantation des Aménagements sur laquelle porte la présente convention sont ci-après désignés par « les Parcelles » et sont détaillées sur le plan en annexe 4.

Dans la mesure où les occupations demandées sont compatibles avec l'affectation de l'aqueduc du Loing, de l'aqueduc de la Vanne, de la conduite pression DN 1200, et de l'ensemble des ouvrages associés au service public de l'alimentation en eau de Paris et avec la sécurité des ouvrages d'Eau de Paris, il a été décidé de conclure la présente convention d'occupation temporaire du domaine public pour fixer les modalités de cette occupation.

Ci-après désignée, la « Convention ».

Les parcelles affectées au service public de l'eau sur la commune de L'Haÿ-les-Roses contiennent en tréfonds :

Section E numéro 94 (d'une surface totale de 7460 m²)

- l'aqueduc du Loing de DN 2500 mm,
- l'aqueduc de la Vanne de DN 2100 mm,
- la conduite DN 1200 mm de refoulement d'eau potable depuis le réservoir de L'Haÿ-les-Roses vers le réseau sous pression de Paris,
- la galerie de collecte des eaux de vidange du réservoir de L'Haÿ-les-Roses
- la station de pompage de l'usine de traitement Eau de Paris de L'Haÿ-les-Roses,
- des câbles et fourreaux de liaisons électriques et de télécommande entre les ouvrages d'Eau de Paris,
- des ouvrages de génie civil (chambres de vannes et conduits de ventilation) munis de trappes d'accès et de grilles de ventilation.

Section F numéro 474 (d'une surface totale de 1548 m²)

- la station de pompage de l'usine de traitement Eau de Paris de L'Haÿ-les-Roses,
- une conduite de refoulement DN1200
- une conduite de trop plein DN800
- une conduite DN500 dite « Gavage du Loing
- la conduite DN 1200 mm de refoulement d'eau potable depuis le réservoir de L'Haÿ-les-Roses vers le réseau sous pression de Paris,
- des câbles et fourreaux de liaisons électriques et de télécommande entre les ouvrages d'Eau de Paris.

Ces équipements sont désignés ci-après les « Ouvrages ».

Enfin, il est ici précisé qu'au regard du futur bénéficiaire des Aménagements, à savoir la ville de L'Haÿ-les-Roses, les Aménagements se trouveront à la date de leur remise par CITALLIOS à la ville de L'Haÿ-les-Roses soumis aux clauses et conditions prévues par la convention de superposition d'affectation du 25 juillet 2018 signée entre la ville de L'Haÿ-les-Roses et Eau de Paris.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention est une convention d'occupation temporaire du domaine public assortie d'une autorisation de travaux.

Elle a pour objet d'autoriser CITALLIOS à réaliser sur les parcelles cadastrées section E numéro 94, partie et section F numéro 474, partie dans le cadre de la concession d'aménagement qui la lie à l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, les aménagements suivants :

- un boulodrome avec mobiliers urbains (bancs, candélabres, …)
- des espaces verts paysagers.

L'autorisation des travaux est consentie sous réserves du respect des prescriptions des documents figurant en annexes n°1 (cahier des charges techniques), n°2 (plans) et n° 3 (protection sanitaire des aqueducs) de la présente convention.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au profit des Bénéficiaires.

Elle n'est pas constitutive d'un bail rural ou d'un bail commercial.

ARTICLE 2 - COMPATIBILITE

La réalisation des Aménagements doit être compatible avec l'affectation initiale de l'aqueduc à plan d'eau libre du Loing, de l'aqueduc à plan d'eau libre de la Vanne, de la conduite pression DN1200, de la chambre de vanne et de la station de pompage Eau de Paris de l'usine de L'Haÿ-les-Roses, de tous les ouvrages affectés au service de l'eau en général et les activités de service public qu'ils satisfont.

En conséquence, et sans préjudice des dispositions prévues dans la présente Convention, les Bénéficiaires s'engagent de façon générale à ce que la réalisation et l'existence des Aménagements n'affectent pas, en toutes circonstances, le fonctionnement et la continuité du service public auquel les ouvrages hydrauliques et équipements rattachés demeurent affectés à titre prioritaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES AMENAGEMENTS

La réalisation des Aménagements ne pourra se faire :

- qu'après signature et notification de la présente Convention ;
- qu'après l'établissement d'un état des lieux avant le commencement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux de construction des Aménagements, et jusqu'à leur remise à la ville de l'Haÿ-les-Roses, CITALLIOS, en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement LOCARNO :

- assure sous son entière et unique responsabilité, la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux des Aménagements ;
- assure à ses frais exclusifs dans le cadre de la concession d'aménagement, tous les travaux liés à la réalisation des Aménagements ;
- assure la parfaite adéquation entre l'état des Parcelles et des Ouvrages d'Eau de Paris, avec la réalisation des Aménagements, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers ;
- impose aux entreprises en charge de l'exécution des travaux, le respect de toutes les prescriptions décrites dans la présente convention et ses annexes ;
- assure à ses frais les réparations et l'entretien des Aménagements en cours de construction, et notamment en ce qui concerne leur stabilité et leur étanchéité afin de garantir la protection mécanique et sanitaire des Ouvrages ;
- effectue les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations administratives nécessaires, notamment auprès des services des monuments historiques et bâtiments de France si nécessaire ;

Il est ici expressément précisé que la présente convention vaut autorisation pour CITALLIOS à solliciter les autorisations administratives nécessaires aux travaux décrits en annexes 1 et 2, notamment les autorisations d'urbanisme.

Pour sa part, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre soumet à Eau de Paris tout projet de modification ou de retrait des Aménagements, lequel déterminera, selon l'importance des travaux, si la signature d'une nouvelle autorisation de travaux est nécessaire.

Article 4 - DUREE ET CARACTERE INCESSIBLE ET INSTRANSMISSIBLE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue en considération expresse et déterminante des Bénéficiaires. En conséquence, elle est incessible et intransmissible. La présente convention prend effet à compter de la date d'envoi de la notification par Eau de Paris à l'EPT Grand Orly Seine Bièvre et CITALLIOS.

La durée de la convention est de 6 mois à compter de sa date d'effet sous réserves des dispositions relatives à la résiliation de la présente Convention.

En cas de recours à l'encontre des autorisations administratives nécessaires aux Aménagements, qui empêcheraient le commencement des travaux, les parties se rapprocheront afin de convenir d'un éventuel avenant visant à prolonger la durée de la convention.

Article 5 - RESPONSABILITE DES PARTIES

5.1. Sous réserve qu'aucune faute ou négligence n'ait été commise par Eau de Paris, ses préposés ou des tiers agissant pour son compte, CITALLIOS est responsable jusqu'à la remise des Aménagements à la ville de L'Haÿ-les-Roses sans préjudice des actions récursoires ou en garantie qu'il pourrait exercer, de tout dommage, tant aux biens qu'aux personnes, causés lors des travaux de construction des Aménagement, par les travaux eux-mêmes et la présence des ouvrages en cours de construction, les travaux d'entretien des Parcelles mises à disposition, ou toute autre utilisation de ces dernières, , l'entretien, la maintenance, la mise à disposition et toute autre utilisation des Aménagements ou résultant de leur présence sur les Parcelles et ce, que les dommages soient causés par lui-même ou par toute autre personne, notamment du fait de ses employés ou agents et des entreprises mandatées par lui et leurs sous-traitants, et en supportera les conséquences.

A ce titre, et sous les mêmes réserves que celles visées par l'alinéa précédent, CITALLIOS s'engage à supporter la charge des dommages intervenant avant la remise des Aménagements à la ville de L'Haÿ-les-Roses, quels qu'ils soient, causés aux parcelles cadastrées E n° 94 et F n° 474 sur la commune de L'Haÿ-les-Roses ainsi qu'aux Ouvrages qu'elles abritent en tréfonds, et à garantir Eau de Paris contre tout recours des tiers.

5.2. De la même manière, sous réserve qu'aucune faute ou négligence n'ait été commise par CITALLIOS ses préposés, ou des tiers agissant pour son compte, Eau de Paris est responsable, sans préjudice des actions récursoires ou en garantie que la régie pourrait exercer, de tout dommage qu'elle pourrait causer, tant aux biens qu'aux personnes, dans le cadre de l'exploitation, l'entretien, la maintenance, la mise à disposition et toute autre utilisation des ouvrages qu'elle gère, exploite et entretient.

5.3.1 CITALLIOS doit souscrire et faire souscrire par les entrepreneurs sollicités jusqu'à la remise des Aménagements réalisés à la ville de l'Haÿ-les-Roses, les polices d'assurance adaptées, notamment pour couvrir la responsabilité civile et les risques inhérents aux travaux d'implantation et d'en justifier annuellement, en communiquant à Eau de Paris une copie des attestations d'assurance souscrites auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, par lui-même et tout intervenant de son chef.

5.4. Les parties font leur affaire personnelle des risques mis à leur charge au terme de la présente Convention, et pour ce faire reconnaissent avoir la connaissance et la capacité d'apprécier et d'évaluer les risques découlant des obligations auxquelles elles s'engagent. En outre, et pour le cas où leur

responsabilité serait engagée, elles acceptent la charge financière des conséquences quelles qu'elles soient de tout défaut ou insuffisance d'assurances.

5.5 En cas de rupture accidentelle d'un aqueduc et/ou d'une conduite et/ou de tout autre ouvrage hydraulique de la station de pompage de l'usine Eau de Paris présents en tréfonds des Parcelles considérées, Eau de Paris est dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne les dommages de toute nature causés aux Aménagements réalisés par Citallios.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET TRAVAUX

6.1 - Interventions d'Eau de Paris

De manière générale, Eau de Paris conserve la gestion de la totalité des Ouvrages affectés au service public de l'eau. Elle en assure à ses frais et sous sa seule responsabilité, l'entretien et les réparations.

Pendant la durée d'application de la présente convention, toute modification substantielle des Ouvrages affectés au service public de l'eau et notamment celles pouvant avoir une incidence sur les Aménagements de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sera exécutée en concertation avec l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre. Par ailleurs, préalablement à l'exécution des travaux, les parties étudieront conjointement les moyens de limiter les perturbations sur les Aménagements de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre. L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se chargera de faire respecter par CITALLIOS les éventuelles nouvelles obligations qui découleraient des projets de travaux sur les Ouvrages d'Eau de Paris.

Dans le cadre des travaux effectués par Eau de Paris, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre devra prendre à sa charge l'éventuel surcoût financier que peut générer, dans l'exécution de ces travaux, l'existence des Aménagements. L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre prendra notamment à sa charge l'ensemble des frais liés à la dépose et repose des Aménagements.

Les travaux réalisés par Eau de Paris qui modifient les Aménagements de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre seront à la charge de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

6.2- Interventions de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et de CITALLIOS

Pendant la durée d'application de la présente convention, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et CITALLIOS assurent à leurs frais l'intégralité des réparations et entretien de leurs Aménagements sans attenter à la stabilité des Ouvrages, afin de garantir la protection mécanique et sanitaire des Ouvrages d'Eau de Paris.

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et CITALLIOS assurent à leurs frais l'intégralité de l'entretien des Parcelles (nettoyage, tailles, tontes, etc…) et toutes prestations relatives au maintien des Parcelles concernées conformément aux prescriptions mentionnées dans la présente convention et ses annexes.

Toute modification substantielle des travaux effectués par Citallios pour l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, et notamment celle pouvant avoir une incidence sur leur stabilité et/ou leur poids, sera subordonnée à l'accord d'Eau de Paris, afin d'éviter tout trouble à l'exploitation des Ouvrages et leurs dépendances. L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sollicitera cet accord auprès d'Eau de Paris en application des modalités définies à l'article 3 de la présence convention et inscrites au cahier des charges techniques.

6.3- Travaux sanitaires

Si du fait des travaux, il est constaté que ceux-ci sont à l'origine de désordres et/ou nuisances, aussi bien sur le plan sanitaire, que sur celui de la stabilité des Ouvrages d'Eau de Paris, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre devra immédiatement effectuer, à ses frais, les travaux complémentaires d'aménagement

ou de confortement, qui pourront être demandés par Eau de Paris et selon les prescriptions d'Eau de Paris.

La réalisation de ces travaux pourra être formalisée dans le cadre d'un avenant à la présente Convention.

Article 7 – NON EXCLUSIVITE

Les parties conviennent que la présente Convention ne confère aucune exclusivité aux Bénéficiaires, Eau de Paris gardant la possibilité de conclure toute autre convention sur les Parcelles concernées, à la condition que celle-ci soit compatible avec l'occupation et les travaux autorisés par la présente convention et l'affectation de ses propres ouvrages au service public de l'eau.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1- Contributions et charges

Tous les frais auxquels pourra donner lieu l'exercice de la présente Convention seront à la charge de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sous réserves des dispositions particulières prévues dans l'alinéa suivant.

CITALLIOS supportera la charge de toutes les contributions, taxes et impôts auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les Aménagements, quelles qu'en soient l'importance et la nature, et ce jusqu'à la remise des Aménagements à la ville de L'Haÿ-les-Roses.

8.2- Indemnisation

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est établie à titre gratuit dans la mesure où les aménagements concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

8.3- Frais d'étude et de dossier

CITALLIOS versera à Eau de Paris dès réception de la facture, une somme forfaitairement fixée à **cent-dix-neuf euros et quarante-vingt-dix-sept centimes HT (119,97 €HT)** pour les frais inhérents aux études et à l'établissement du dossier, calculée en application du barème approuvé par le Conseil d'administration d'Eau de Paris par délibération 2018-091 en date du 14 décembre 2018.

8.4- Frais de surveillance des Ouvrages d'Eau de Paris lors des travaux de réalisation des Aménagement

L'intervention des agents d'Eau de Paris afin d'assurer la surveillance des ouvrages d'Eau de Paris et de veiller au respect des conditions imposées, donnera lieu au versement de frais de surveillance dont le tarif est fixé forfaitairement à 324,76 € HT par demi-journée de d'intervention en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration d'Eau de Paris.

Chaque intervention se fera en présence d'un représentant de CITALLIOS, et fera l'objet d'un compte rendu rédigé par Eau de Paris. Les interventions auront lieu au commencement des travaux, après leur achèvement, et le cas échéant lors de leur réalisation.

CITALLIOS se libèrera de la somme due au titre de la surveillance, majorée de la TVA au taux en vigueur, à la fin des travaux sur présentation d'un titre de recette par Eau de Paris.

8.5- Modalités de paiement

Eau de Paris facturera à CITALLIOS le montant des sommes dues en application de la présente convention. Les factures d'Eau de Paris sont émises et payables par virement bancaire aux services comptables mentionnés au bas de celles-ci.

Les factures seront adressées à :

CITALLIOS

Opération Secteur Locarno

65 rue des Trois Fontanot

92024 Nanterre Cedex

ARTICLE 9 – CONSTAT CONTRADICTOIRE AVANT TRAVAUX

Préalablement à tout commencement d'exécution des travaux, un état des lieux contradictoire dénommé « constat avant travaux » est établi en présence d'un représentant d'Eau de Paris, et d'un représentant de CITALLIOS. Ce constat rappellera le positionnement, les dispositions techniques et toute autre observation.

Cet état des lieux sera à la charge de CITALLIOS, daté et signé par les représentants.

Eau de Paris se réserve la possibilité de demander à ce que le constat soit établi par un huissier, aux frais de CITALLIOS

ARTICLE 10 - PLAN ET PROCES VERBAL DE RECOLEMENT

Cet article vient remplacer l'obligation de la ville de L'Haÿ-les-Roses en matière de récolement issue de l'article 12 de la convention de superposition.

10.1 - Après achèvement des travaux de création des Aménagements, CITALLIOS remettra à Eau de Paris les plans de récolement reprenant les plans définitifs des aménagements réalisés. Les plans seront remis dans le mois suivant l'achèvement des travaux en deux exemplaires (un exemplaire papier et un exemplaire au format Autocad).

10.2 – Après achèvement des travaux, il sera dressé contradictoirement par Eau de Paris et aux frais de CITALLIOS, un procès-verbal de récolement indiquant que les prescriptions contenues dans la présente convention, ses annexes et notamment dans le cahier des charges techniques ont été observées (format Autocad : dwg).

ARTICLE 11 – ETAT DES LIEUX DE SORTIE

Un état lieux de sortie sera établi en cas de résiliation de la présente convention quel qu'en soit le motif exposé à l'article 13.

ARTICLE 12 - INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX BENEFICIAIRES

Dans le cas où l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention ne serait pas rigoureusement respectée, Eau de Paris pourra prendre directement aux frais, risques et périls des Bénéficiaires, toute mesure qu'il jugera nécessaire, dans un délai de 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

13.1. Résiliation d'un commun accord entre les parties

La présente Convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre Eau de Paris et l'EPT Grand Orly Seine Bièvre.

13.2. Résiliation par Eau de Paris pour un motif d'intérêt général

La présente Convention pourra être résiliée par Eau de Paris pour tout motif d'intérêt général et notamment pour des motifs liés à l'intérêt du service public.

Eau de Paris devra en aviser les bénéficiaires, par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

13.3. Résiliation en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par les Bénéficiaires

La présente Convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par les Bénéficiaires des obligations qu'ils tiennent en application de la présente Convention.

Eau de Paris devra en aviser les Bénéficiaires, par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

13.4. Résiliation par l'EPT Grand Orly Seine Bièvre

L'EPT Grand Orly Seine Bièvre peut résilier à tout moment la présente Convention.

Il en avisera Eau de Paris, par lettre recommandée avec avis de réception.

13.5 Résiliation en cas de restitution anticipée des aménagements à la ville de L'Haÿ-les-Roses

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de remise des Aménagements par CITALLIOS à la ville de L'Haÿ-les-Roses avant la date d'expiration de la présente convention indiquée à l'article 4.

Cette résiliation prendra effet dès la date de remise des Aménagements à la ville de L'Haÿ-les-Roses, telle que cette date figurera au procès-verbal de remise des ouvrages.

Afin qu'Eau de Paris puisse être informé le plus en amont possible de cette résiliation, celle-ci sera invité par lettre recommandée avec avis de réception aux opérations de remise des ouvrages à la ville de L'Haÿ-les-Roses.

A l'issue des opérations de remise des ouvrages, un exemplaire du procès-verbal de remise des ouvrages sera adressé à Eau de Paris par CITALLIOS par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le présent cas de résiliation, l'état des lieux de sortie prévu à l'article 11 des présentes sera effectué au plus tard le jour de la remise des ouvrages à la ville de L'Haÿ-les-Roses.

13.6. Conséquence de la résiliation

La résiliation, quelle qu'en soit la cause, ne donnera droit à aucune indemnité au profit des Bénéficiaires.

Suite à la demande de résiliation, un état des lieux contradictoire sera dressé, selon les modalités définies à l'article 11 de la présente convention.

En cas de fin anticipée de la présente Convention, Eau de Paris pourra, le cas échéant, prescrire aux bénéficiaires, par courrier recommandé avec avis de réception, l'enlèvement des Aménagements réalisés, comblements si nécessaires et la remise en état de la Parcelle d'Eau de Paris conformément à l'état des lieux réalisé avant travaux, aux frais des Bénéficiaires.

Si les Bénéficiaires ne satisfont pas à leurs obligations dans un délai de 3 mois, Eau de Paris pourra solliciter l'entreprise de son choix pour faire procéder à la démolition des Aménagements et à la remise en état de la Parcelle, aux frais des Bénéficiaires.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet après remise en état.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les trois parties.

ARTICLE 15 - LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : cahier des charges techniques
- Annexe 2 : plans
- Annexe 3 : Protection sanitaire des aqueducs de la ville de Paris
- Annexe 4 : Plan des emprises concernées par la présente convention

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

En cas de contradiction entre les annexes et la présente Convention, les stipulations de la présente Convention prévalent sur celles des annexes.

ARTICLE 15 - LITIGES

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente Convention.

Si, toutefois, ils n'y parvenaient pas dans un délai de 6 mois, le différend serait soumis à la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires,

A Paris, le

Pour L'Etablissement Public Territorial(1)
Grand-Orly Seine Bièvre
Le Président

Michel LEPRÊTRE

Pour EAU DE PARIS (1)
Le Directeur Général

Benjamin GESTIN

Pour la société **CITALLIOS**(1)
Directeur Général

Daniel TALAMONI

(1) signature précédée de la mention "***lu et approuvé***"

Direction de la Ressource en Eau et de la Production
Référence convention : 2018-0334
Parcelles : L'Haÿ-les-Roses E94 – F474

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES OUVRAGES DOTES A EAU DE PARIS

L'aqueduc du Loing de diamètre 2500 mm, achemine l'eau depuis l'usine de Sorques (77) vers Paris. Sa capacité de transit est de 210 000 m^3/j.

L'aqueduc de la Vanne de diamètre 2100 mm achemine l'eau captée dans la région de Sens (89) jusqu'à l'usine de L'Haÿ-les-Roses. Sa capacité de transit est de 150 000 m^3/j.

La conduite pression de diamètre 1200 mm assure le refoulement d'eau potable depuis le réservoir d'eau potable de L'Haÿ-les-Roses vers le réseau pression de Paris. Une station de pompage assurant l'alimentation de l'usine de traitement des eaux de l'aqueduc de la Vanne avec ses canalisations associées sont implantées sur ces parcelles. Divers ouvrages de génie civil, tels que chambres de vannes, ouvrages de ventilation, trappes d'accès, chambres de tirage avec fourreaux et câbles, sont également implantés sur les parcelles.

Par leur capacité de transport, ces vecteurs et ouvrages sont des équipements stratégiques qui participent à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris.

Le domaine public de la ville de Paris, géré par Eau de Paris sur les Parcelles considérées est constitué :

- d'un aqueduc à plan d'eau libre de diamètre 2500 mm (aqueduc du Loing) avec une charge au-dessus d'environ 10 mètres sur le linéaire considéré ainsi que par le sol et le sous-sol non affecté à l'aménagement de surface susvisée.
- d'un aqueduc à plan d'eau libre de diamètre 2100 mm (aqueduc de la Vanne) avec une charge au-dessus d'environ 10 mètres sur le linéaire considéré ainsi que par le sol et le sous-sol non affecté à l'aménagement de surface susvisée.
- d'une conduite de refoulement d'eau potable sous pression de diamètre 1200 mm posée en terre et en galerie avec une charge au-dessus d'environ 2 mètres sur le linéaire considéré.
- d'une station de pompage enterrée avec ses canalisations.
- Une conduite de refoulement DN1200
- Une conduite de trop plein DN800
- Une conduite DN500 dite « Gavage du Loing »
- d'une galerie de collecte des eaux de vidange du réservoir de l'Haÿ-les-Roses avec une charge de 1,5 m sur le linéaire considéré ainsi que par le sol et le sous-sol non affecté à l'aménagement de surface susvisé.
- d'un ensemble d'ouvrages de génie civil, chambre de vannes, regards de visite, chambres de tirage, ouvrage de ventilation et d'accès associés et indissociables de l'ensemble des équipements hydrauliques présents sur les parcelles considérées.
- de fourreaux électriques contenant des câbles assurant l'alimentation électrique des ouvrages, la télécommande, la surveillance et le report des informations nécessaires à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIONS DES AMENAGEMENTS DE L'EPT GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

Les Aménagements impactant les Parcelles cadastrées E n° 94 et F 474 comprise entre le boulevard de la Vanne et la Rue Thirard et affectées au service public de l'eau à Paris, se composent des éléments suivants :

- 1 boulodrome
- 6 bancs
- 7 candélabres alimentés par des fourreaux de diamètre 90mm pour une longueur d'environ 114 ml., un câble de terre et un câble basse tension.
- des espaces verts paysagers

Le piquetage se fera sur les candélabres existants de la promenade de l'aqueduc de la Vanne.

Le détail des aménagements avec leurs prescriptions techniques est présenté en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Prescriptions à mettre en œuvre pour assurer la protection mécanique et sanitaire :

PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

En cas de mise en place d'un arrosage automatique, les eaux de ruissellement devront être canalisées et dirigées en dehors des parcelles considérées pour ne pas risquer de déstabiliser les ouvrages exploités par Eau de Paris.

En cas de modification des nivellements, les regards, tampons et trappes d'accès aux Ouvrages exploités par Eau de Paris seront ramenés à la cote du terrain nouvellement modelé (y compris les modifications des cheminées d'accès en GC et modification des dispositifs d'accès associés). Les eaux de ruissellement devront être drainées et dirigées de façon à ne pas s'écouler dans les Ouvrages exploités par Eau de Paris.

CITALLIOS s'assurera de ne réaliser ou faire réaliser aucun sondage géotechnique à l'aplomb des Ouvrages exploités par Eau de Paris.

CITALLIOS s'assurera de ne pas détériorer ou faire détériorer les câbles électriques, tampons et regards, situés sur les Parcelles et affectées à la gestion et surveillance des Ouvrages.

En cas de nécessité de remplacement des tampons, trappes, regards, grille de ventilations présents sur les Ouvrages exploités par Eau de Paris, et ce, consécutivement à la réalisation des travaux du CITALLIOS, les nouveaux équipements seront soumis à l'approbation d'Eau de Paris. La fourniture et la mise en place de ces équipements seront intégralement à la charge de CITALLIOS.

Pendant toute la durée des travaux réalisés par CITALLIOS, les Parcelles et les Ouvrages d'Eau de Paris devront être maintenus parfaitement propres.

Dans les zones considérées, aucun stockage ou présence de carburants, huiles ou autre produit susceptible de polluer, n'est accepté en dehors d'un bac de rétention étanche de capacité suffisante pour prévenir toute pollution des sols et sous-sols, de nature à porter préjudice aux installations d'Eau de Paris et conformes à la réglementation en vigueur.

Aucune vidange ou dépôt de matériaux pollués n'est permis sur ces zones. En cas de rupture de circuit hydraulique ou de fuite, les matériaux souillés devront être évacués et traités selon la réglementation en vigueur.

Sur l'emprise des Parcelles considérées, seule est autorisée la circulation des engins indispensables à la réalisation de chantier, à l'exclusion du stationnement de tout véhicule.

Les appareils tels que groupe électrogène, compresseur, pompe hydraulique, etc..., pouvant être source de pollution, devront obligatoirement être placés sur une surface étanche faisant cuvette de rétention en dehors de l'emprise des aqueducs.

L'utilisation d'engins de fort tonnage est à proscrire. Toutefois, si des dispositifs techniques garantissant qu'aucune surcharge n'est apportée aux ouvrages exploités par Eau de Paris, confortés par une étude et note de calcul, cette utilisation pourra éventuellement être autorisée par Eau de Paris, avec son accord préalable.

ARTICLE 4 : MODALITE D'ACCES

Pendant la phase travaux, CITALLIOS devra maintenir l'accès aux ouvrages pour le personnel d'Eau de Paris 24 heures sur 24 et ce sans restriction. Les agents d'Eau de Paris sont amenés à intervenir à tout moment sur les Ouvrages. En conséquence, la co-activité potentielle des agents d'Eau de Paris ou d'une entreprise mandatée par Eau de Paris pour intervenir sur ses Ouvrages doit être clairement mentionnée au coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) en charge du suivi des travaux commandés par CITALLIOS et notifiée dans le plan de prévention associé.

CITALLIOS devra notifier aux entreprises intervenantes sur les Parcelles d'Eau de Paris, la co-activité avec les interventions sur les Ouvrages d'Eau de Paris dans le cadre de l'exploitation ou opérations de maintenance de ses derniers. Cette co-activité sera mentionnée dans les Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) correspondants, une copie de ces documents sera adressée systématiquement à Eau de Paris.

ARTICLE 5 : MODALITES PRATIQUES D'OUVERTURE DE TRAVAUX ET COORDONNEES DES INTERVENANTS

5.1 - Avant toute intervention et sauf en cas d'urgence, CITALLIOS informera Eau de Paris, 15 jours au moins à l'avance de la date de début, la durée de l'intervention et la nature de cette dernière.

5.2 - En cas d'accident exigeant une réparation immédiate des installations d'Eau de Paris, Eau de Paris avisera les Bénéficiaires de la date de début, la durée de l'intervention et la nature de cette dernière.

ARTICLE 6 : COORDONNEES DES INTERVENANTS

Pour EAU DE PARIS	Pour l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre	Pour CITALLIOS
Direction de la Ressource en Eau et de la Production 4 avenue Pierre Mendès France 94340 Joinville Le Pont Tél : 01 45 11 03 00 - Télécopie : 01 42 83 40 50	Direction du Développement Urbain et des Mobilités 11 avenue Henri Farman BP 748 94 398 Orly Aérogare Cedex Tel : 01 78 18 22 22	**CITALLIOS** 65 rue des Trois Fontanot 92024 Nanterre Cedex 01 41 37 11 70

Fait en trois exemplaires,

A Paris, le

Pour L'Etablissement Public Territorial(1)
Grand-Orly Seine Bièvre
Le Président

Michel LEPRÊTRE

Pour EAU DE PARIS (1)
Le Directeur Général

Benjamin GESTIN

(1)

En présence de la société **CITALLIOS**(1)
Directeur Général

Daniel TALAMONI

(2) signature précédée de la mention "lu et approuvé"

ANNEXE 2
PLANS

Sera joint le document intitulé Plans et détails PRO DCE – décembre 2018

ANNEXE 3

Protection sanitaire des aqueducs de la ville de Paris

FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine instituées en vertu de l'article L.20 du Code de la Santé Publique pour un transport en aqueduc à plan d'eau libre :

- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- Code de l'Urbanisme : Articles R.111.2, R.151-30, -31 et -34
- Livre III de la 1ère Partie du Code de la santé publique : prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Règlement sanitaire départemental (section 4, article 20)
- Circulaire du 14 mars 1962 relative aux constructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS

VILLE DE PARIS - Hôtel de Ville - 75196 PARIS RP

EPIC EAU DE PARIS

EAU DE PARIS
19 rue Neuve Tolbiac 75013 PARIS

EFFET DES PRESCRIPTIONS

Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer :

1. La zone de ***protection immédiate*** constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris.
2. Les zones de ***protection rapprochée*** constituées par deux bandes de terrain de 13 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.
3. Les zones de ***protection éloignée*** constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.

Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées.

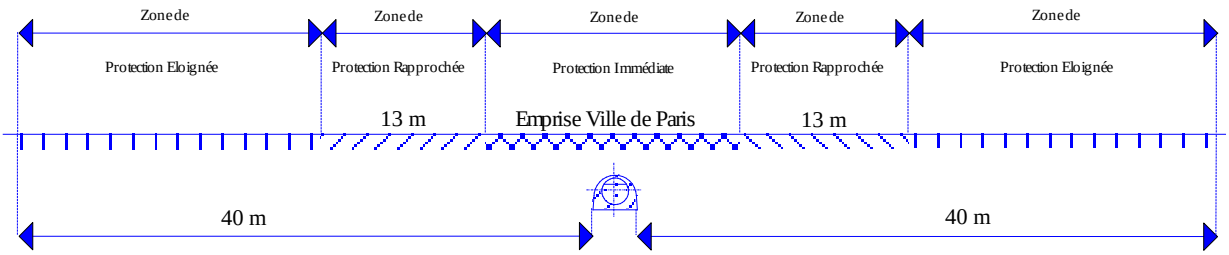

ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.
Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation de Eau de Paris, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si Eau de Paris est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

ZONES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans cette zone :

Sont interdits :

- Toutes constructions, quelles qu'elles soient sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc,
- Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable, (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées,...) et autres dispositifs.
- Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents, (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur ...).
- Fouilles, carrières et décharges.
- Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation
- Stations-service, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique.
- Parcs de stationnement pour véhicules : quelle que soit leur nature.

Sont tolérés :

- Chaussées et trottoirs : sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.
- Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :

  * parallèles à l'aqueduc :
    - eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
    - eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).

  * transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

- Canalisations d'eau potable ou de gaz : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

- Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

ZONES DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans cette zone :

Sont interdits :

- Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable, (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs : sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.
- Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents, (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur ...).
- Fouilles, carrières et décharges.
- Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- Stations-services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial.

Sont tolérés :

- Les stockages d'hydrocarbures à usages exclusivement domestique : moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors).
- Parcs de stationnement pour véhicules : sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :

  * parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres :
    - eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
    - eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).

  * parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc ; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.

- Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Remarque :

Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande de permis de construire dans les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, au cours de l'instruction, au service bénéficiaire :

Pour toutes demandes :

EAU DE PARIS
Direction de la Ressource en Eau et de la Production (D.I.R.E.P.)
04, avenue Pierre Mendès-France
94 340 Joinville-le-Pont
Tél : 01 45 11 03 00
Fax : 01 42 83 40 50